



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM27118, N°164630) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 46**

Date de parution : 18/12/2013

Fait à Toulouse, le 13 Décembre 2013

Le Président

Marc DUBOIS

ARRETE

PORTANT REVISION DU SECTEUR SAUVEGARDE DE CAHORS

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 à L.313-3 et R.313-1 à R.313.23;
VU l'arrêté du Ministère d'Etat des Affaires Culturelles et du Ministre de l'Equipement et du Logement en date du 10 octobre 1972 créant le secteur sauvegardé de Cahors;

VU le décret du Conseil d'Etat en date du 13 octobre 1988 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Cahors;

VU les avis techniques de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 avril 2007 et de l'Inspecteur Général de l'Architecture et du Patrimoine fin 2007 concluant à la nécessité d'une révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Cahors;

VU la délibération du Conseil Municipal de Cahors en date du 22 février 2007 demandant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Cahors;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Cahors est mis en révision en application des articles L.313-1 à L.313-3 et R.313-1 à R.313.23 du Code de l'Urbanisme;

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et le Maire de Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors le 31 mars 2008,
La Préfète, Marcelle PIERROT

Cet arrêté est affiché en mairie pendant un mois.

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.